



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-troisième session

Genève, 21-24 avril 2020

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse) :****Propositions de nouvelles séries d'amendements
au Règlement ONU n° 48****Proposition de nouvelle série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 48****Communication de l'expert du groupe d'intérêt***

Le texte ci-après a été établi par l'expert du groupe d'intérêt dans le but de définir les conditions d'allumage des feux de croisement et des feux de circulation diurne et les variations d'intensité lumineuse des feux arrière en fonction des conditions de circulation. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 4.2, lire :

- « 4.2 Chaque homologation donne lieu à l'attribution d'un numéro d'homologation dont les deux premiers chiffres (actuellement **08** correspondant à la série **08** d'amendements) indiquent la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l'homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule, ni au même type de véhicule présenté avec un équipement non prévu au bordereau mentionné au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, sous réserve du paragraphe 7 du présent Règlement ONU. ».

Paragraphe 5.26, lire :

- « 5.26 Les feux indicateurs de direction arrière **de la catégorie 2b**, les feux de position arrière **de la catégorie R2** et les feux-stop (~~à l'exception des feux stop de la catégorie S4~~) et les feux de brouillard arrière **de la catégorie S2** à régulateur d'intensité, en réponse simultanée à ~~au moins~~ l'une **ou plusieurs** des effets extérieurs suivants : éclairage ambiant, brouillard, chute de neige, pluie, bruine, nuages de poussières, proximité d'une surface émettant de la lumière, sous réserve de conserver au cours des transitions la relation prescrite entre les intensités. Les variations d'intensité au cours de ces transitions doivent se faire progressivement, sans à-coups. Les feux-stop de la catégorie S4 peuvent produire une lumière d'intensité variable indépendamment des autres feux. Le conducteur doit avoir la possibilité de ~~mettre les feux en mode "intensité constante" puis de revenir en mode "intensité variable"~~. **conditions visées aux paragraphes 5.26.1 et 5.26.2 sont autorisés si :**

- a) **L'intensité de tous les feux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont combinés, groupés ou mutuellement incorporés, varie de la même manière et dans les mêmes proportions ;**
- b) **Dans toute la gamme d'intensité lumineuse, la relation prescrite entre les intensités de deux feux, le cas échéant, est conservée au cours des transitions.**

5.26.1 Conditions ambiantes

Les augmentations et les réductions d'intensité lumineuse, dans les limites prescrites par les Règlements ONU pertinents, sont autorisées dans les conditions suivantes :

- c) **Éclairage ambiant ;**
- d) **Brouillard ;**
- e) **Chutes de neige ;**
- f) **Pluie ;**
- g) **Bruine ;**
- h) **Nuages de poussière ;**
- i) **Proximité d'une surface émettant de la lumière.**

5.26.2 Conditions de circulation

Indépendamment des conditions ambiantes visées au paragraphe 5.26.1, une réduction de l'intensité lumineuse, dans les limites prescrites par les Règlements ONU pertinents, est autorisée à condition que la vitesse du véhicule soit égale ou inférieure à 20 km/h ou que l'écart avec le véhicule qui le suit soit égal ou inférieur à 20 m.

Toutefois, tant que la vitesse du véhicule est égale ou inférieure à 50 km/h, la réduction d'intensité déjà activée peut être maintenue.

5.26.3 Les feux-stop de la catégorie S4 et les feux de brouillard arrière de la catégorie F2 peuvent produire une lumière d'intensité variable, en fonction des conditions énumérées aux paragraphes 5.26.1 et 5.26.2, indépendamment des autres feux.

5.26.4 Les variations d'intensité au cours des transitions doivent se faire progressivement, sans à-coups.

Le conducteur doit avoir la possibilité d'utiliser les fonctions ci-dessus avec une intensité lumineuse constante. ».

Paragraphe 6.2.7.5, supprimer.

Le paragraphe 6.2.7.6 devient le paragraphe 6.2.7.5 et se lit comme suit :

« **6.2.7.56** Les feux de croisement doivent s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction de la luminosité ambiante (~~par exemple la nuit, dans les tunnels, etc.~~), conformément aux prescriptions de l'annexe 13.

En outre, les dispositions du paragraphe 6.2.7.5.1 ci-après s'appliquent.

6.2.7.5.1 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, dans les cas où les feux de croisement doivent être allumés, ceux-ci peuvent rester éteints ou, après avoir été allumés automatiquement, être éteints manuellement et le rester si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) La commande de transmission automatique est en position "stationnement" ;
- b) Le frein de stationnement est en position de verrouillage ;
- c) Le véhicule est encore à l'arrêt après un actionnement manuel du dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion ;
- d)
 - i) La commande est conçue de telle sorte que la désactivation manuelle ne soit possible que par deux actions volontaires au moins. Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 doivent être allumés ;
 - ou
 - ii) Si la vitesse du véhicule ne dépasse pas 15 km/h, la commande doit être conçue de telle sorte que la désactivation manuelle ne soit possible que par deux actions volontaires au moins. Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent rester éteints à condition que, pendant tout le temps où ces feux sont éteints, le conducteur en soit averti au moyen d'un signal d'avertissement visuel et d'un signal acoustique ou haptique ;
- e) Les feux de brouillard avant sont allumés ;
- f) [Les prescriptions relatives à l'allumage et à l'extinction automatiques énoncées aux paragraphes 6.2.7, 6.19.7 et 6.22.7 ne s'appliquent pas aux véhicules destinés à être utilisés par les autorités publiques chargées du maintien de l'ordre, dans lesquels il devrait être possible, en toutes circonstances, d'éteindre manuellement, grâce à un commutateur spécial, tous les dispositifs d'éclairage visés au paragraphe 6 au moyen de deux actions délibérées. Les dispositifs d'éclairage peuvent rester éteints à condition que, pendant toute la période au cours de laquelle

ceux-ci sont éteints, le conducteur dispose d'une indication ou d'un avertissement clairs.

Dans ce cas, le constructeur doit fournir avec le véhicule, uniquement lorsqu'il est destiné aux autorités publiques, des instructions détaillées à cet égard.

Il doit également être possible de désinstaller ce commutateur spécial d'allumage/extinction si le véhicule n'est plus utilisé par les autorités publiques chargées du maintien de l'ordre.]

Le fonctionnement automatique des feux de croisement doit reprendre dès que les situations décrites dans le présent paragraphe prennent fin. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.7.6, libellé comme suit :

« **6.2.7.6** Nonobstant les prescriptions du paragraphe 6.2.7.5, il doit être toujours possible d'allumer manuellement les feux de croisement. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.7.7, libellé comme suit :

« **6.2.7.7** Le conducteur doit pouvoir à tout moment actionner le fonctionnement automatique. ».

L'ancien paragraphe 6.2.7.7 devient le paragraphe 6.2.7.8 et se lit comme suit :

« **6.2.7.78** ~~Sans préjudice du paragraphe 6.2.7.6.1,~~ **Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.2.7.5, dans les cas où l'éclairage ambiant est égal ou supérieur à 1 000 lux,** les feux de croisement peuvent aussi s'allumer et s'éteindre automatiquement en fonction d'autres facteurs tels que l'heure ou les conditions ambiantes (par exemple le moment de la journée, l'emplacement du véhicule, la pluie, le brouillard, etc.). ».

Paragraphe 6.9.8, lire :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

~~Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.~~

Cette prescription ne s'applique pas lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.10.8, lire :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d'enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

~~Cette prescription ne s'applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne comme indiqué au paragraphe 6.19.7.4.~~

Cette prescription ne s'applique pas lorsque les feux de circulation diurne sont allumés.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s'il est prescrit par le Règlement applicable au dispositif. ».

Paragraphe 6.19.7.1, lire :

- « 6.19.7.1 Les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position permettant à ce système de propulsion de fonctionner. ~~Toutefois, les feux de circulation diurne peuvent rester éteints dans les cas suivants et qu'aucun des cas suivants ne s'applique :~~
- a) Les feux de brouillard avant sont allumés ;
 - b) Les projecteurs sont allumés manuellement, sauf s'ils sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés ;
 - c) Les conditions de l'annexe 13 pour l'allumage automatique des feux de croisement sont remplies. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.19.7.2, libellé comme suit :

- « **6.19.7.2 Nonobstant les prescriptions des paragraphes 6.19.7.1 et 6.19.7.5, dans les cas où les feux de circulation diurne doivent être allumés, ceux-ci peuvent rester éteints ou, après avoir été allumés automatiquement, être éteints manuellement et rester éteints si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :**
- 6.19.7.1.1 a) La commande de transmission automatique est en position "stationnement" ; ~~œ~~
 - 6.19.7.1.2 b) Le frein de stationnement est en position de verrouillage ;
 - 6.19.7.1.3 c) Après chaque actionnement manuel du **dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du** système de propulsion, à condition que le véhicule n'ait pas encore roulé ;
 - 6.19.7.2 d) ~~Les feux de circulation diurne peuvent être éteints manuellement lorsque~~ La vitesse du véhicule ne dépasse pas **15 km/h** ~~à condition, d'une part, qu'ils s'allument automatiquement lorsque la vitesse du véhicule dépasse 10 km/h ou lorsque le véhicule a parcouru plus de 100 m et, d'autre part, qu'ils restent allumés jusqu'à ce qu'ils soient délibérément éteints de nouveau. ».~~

Ajouter un nouveau paragraphe 6.19.7.3, libellé comme suit :

- « **6.19.7.3 Le fonctionnement automatique des feux de circulation diurne doit reprendre dès que les situations décrites au paragraphe 6.19.7.2 prennent fin. ».**

L'ancien paragraphe 6.19.7.3 devient le paragraphe 6.19.7.4 et se lit comme suit :

- « 6.19.7.34 Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage ou l'arrêt du système de propulsion se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement dudit système ~~œ~~, **ainsi que dans l'un ou l'autre des cas suivants :**
- a) Les feux de brouillard avant **sont allumés** ~~œ~~ ;
 - b) Les projecteurs sont allumés **manuellement**, sauf ~~si ces derniers s'ils~~ sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à intervalles rapprochés⁴⁵ ;
 - c) **Les conditions de l'annexe 13 pour l'allumage automatique des feux de croisement sont remplies. ».**

L'ancien paragraphe 6.19.7.4 devient le paragraphe 6.19.7.5 et se lit comme suit :

- « 6.19.7.45 ~~Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s'allumer~~ Lorsque les feux de circulation diurne sont allumés, ~~Si l'on doit choisir cette option,~~ il convient d'allumer au moins les feux de position arrière. **D'autres feux peuvent aussi être allumés, conformément au paragraphe 5.11. ».**

[Toutefois, les feux de position arrière et d'autres feux visés au paragraphe 5.11 peuvent être éteints lorsque les feux de circulation diurne sont allumés et rester éteints tant que les conditions suivantes sont remplies :

- Les essuie-glaces du pare-brise ne sont pas en fonctionnement de façon continue ou automatique, et/ou
- Les essuie-glaces du pare-brise n'ont pas fonctionné plus de [3] fois pendant [la] minute qui vient de s'écouler, et/ou
- Aucune humidité de la route telle que définie à l'annexe 10 n'a été détectée, et
- De bonnes conditions de visibilité, telles que définies à l'annexe 10 et dans la note de bas de page 1 de l'annexe 12, ont été détectées [à l'avant comme à l'arrière d'un véhicule].

Le constructeur doit prouver que les conditions susmentionnées sont remplies à la satisfaction de l'autorité d'homologation de type. La preuve doit être jointe au dossier d'homologation de type.]

L'ancien paragraphe 6.19.7.5 devient le paragraphe 6.19.7.6 et se lit comme suit :

« 6.19.7.56 Si un feu indicateur de direction avant n'est pas mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne et si la distance entre les côtés des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence du feu indicateur de direction avant et du feu de circulation diurne ~~situé du même côté du véhicule~~ est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne **doivent** être conçus de telle sorte que :

- a) ~~Le feu de circulation diurne soit éteint ; ou que~~
- b) ~~Son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d'activation d'un feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction).~~
- a) Le feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteint pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction) ; ou
- b) L'intensité lumineuse du feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit réduite pendant la totalité de la période d'activation du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction), pour atteindre 140 cd au maximum à l'intérieur des angles de visibilité géométrique. La conformité à cette prescription doit être vérifiée au moment de l'homologation de type du feu de circulation diurne et être indiquée sur la fiche de communication correspondante.

Si l'intensité lumineuse du feu indicateur de direction avant au point HV est supérieure d'au moins 50 % à celle du feu de circulation diurne au point HV, il n'est pas nécessaire d'éteindre le feu de circulation diurne comme prescrit à l'alinéa a) du présent paragraphe, ni de réduire son intensité lumineuse comme prescrit à l'alinéa b) du présent paragraphe. En pareil cas, le demandeur devra démontrer la conformité aux prescriptions par une description concise ou par tout autre moyen acceptable par l'autorité responsable de l'homologation de type. ».

L'ancien paragraphe 6.19.7.6 devient le paragraphe 6.19.7.7 et se lit comme suit :

« 6.19.7.67 Si un feu indicateur de direction **avant** est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne :

6.19.7.7.1 Avec des surfaces apparentes totalement communes, les branchements électriques ~~de ce dernier~~ doivent être conçus de façon que **la fonction** feu de circulation diurne **du côté concerné du véhicule** soit éteinte pendant la totalité de la période d'activation ~~de fonctionnement~~ du feu indicateur de direction **avant** (y compris pendant les phases d'extinction) ;

ou

6.19.7.7.2 Avec des surfaces apparentes partiellement communes, les branchements électriques du feu de circulation diurne doivent être conçus de façon que :

a) **La fonction feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteinte pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction) ; ou**

b) **Dans le cas des feux indicateurs de direction avant des catégories 1a ou 1b, la fonction feu de circulation diurne du côté concerné du véhicule soit éteinte sur la partie de la surface apparente commune et l'intensité lumineuse de la partie de la surface apparente non commune soit réduite pendant la totalité de la période de fonctionnement du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d'extinction), pour atteindre 140 cd au maximum à l'intérieur des angles de visibilité géométrique. La conformité à cette prescription doit être vérifiée au moment de l'homologation de type du feu de circulation diurne et être indiquée sur la fiche de communication correspondante. ».**

Ajouter un nouveau paragraphe, 6.19.7.8, libellé comme suit :

[6.19.7.8 Les prescriptions du paragraphe 6.2.7.5.1 f) s'appliquent aux véhicules destinés à être utilisés par les autorités publiques chargées du maintien de l'ordre.]

À la fin de la section 12, ajouter un nouveau paragraphe 12.7, et ses sous-paragraphe, libellés comme suit :

« **12.7 Dispositions transitoires applicables à la série 08 d'amendements.**

12.7.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 08 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type ONU en vertu dudit Règlement ONU tel que modifié par la série 08 d'amendements.

12.7.2 À compter du 1^{er} septembre [2023], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément à la précédente série d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre [2023].

12.7.3 Jusqu'au 1^{er} septembre [2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU seront tenues d'accepter les homologations de type ONU établies conformément à la précédente série d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre [2023].

12.7.4 À compter du 1^{er} septembre [2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu de la précédente série d'amendements audit Règlement ONU.

- 12.7.5 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement ONU après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type ONU délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU.
- 12.7.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.7.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront d'accepter les homologations de type ONU accordées au titre de la précédente série d'amendements audit Règlement ONU pour les types de véhicules qui ne sont pas concernés par les modifications introduites par la série 08 d'amendements.
- 12.7.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne doivent pas refuser de délivrer des homologations de type ONU au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement ONU, ou d'accorder des extensions pour les homologations en question. ».

Annexe 2, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(Voir paragraphe 4.4 du présent Règlement)

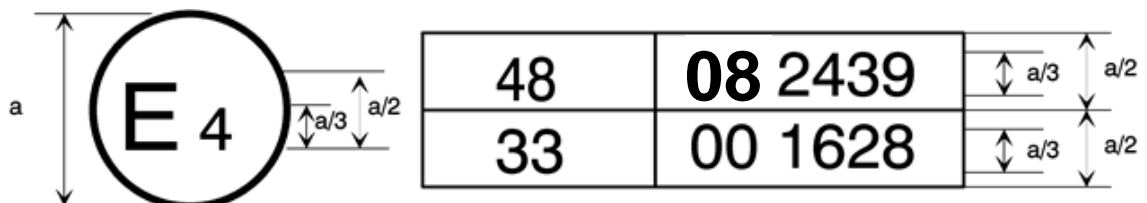


$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, en application du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série **08** d'amendements. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série **08** d'amendements.

Modèle B

(Voir paragraphe 4.5 du présent Règlement)



$a = 8 \text{ mm min.}$

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement ONU n° 48 tel que modifié par la série **08** d'amendements et du Règlement ONU n° 33⁵. Le numéro d'homologation indique qu'aux dates auxquelles les homologations respectives ont été

accordées, le Règlement ONU n° 48 avait déjà été modifié par la série **08** d'amendements et le Règlement ONU n° 33 était encore sous sa forme originale.

⁵ Ce dernier numéro n'est donné qu'à titre d'exemple. ».

Annexe 10, lire :

« **Annexe 10**

A) Bonne visibilité

Une bonne visibilité est définie par la portée optique météorologique (POM)*, soit une distance formellement définie, correspondant pour l'essentiel à celle de la visibilité, à savoir la longueur du trajet dans l'atmosphère que doit effectuer un faisceau lumineux émanant d'une source connue pour que son intensité soit réduite à 0,05 fois sa valeur originale.

$$\frac{F_{2\,000}}{F_0} = 0,05$$

F est le flux lumineux des feux de position arrière reçu à $x \geq 2\,000$ m dans l'atmosphère ;

F₀ est le flux lumineux des feux de position arrière reçu à $x = 0$ m dans l'atmosphère.

* Conformément au Guide des instruments et des méthodes d'observation météorologiques de l'OMM, 6^e éd., ISBN : 92-63-16008-2, par. 1.9.1 à 1.9.11, Genève 1996.

B) Humidité de la route

...] ».

II. Justification

Paragraphe 4.2

1. L'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs a été créée dans le but de simplifier et de préciser certains aspects de l'allumage et de l'extinction des projecteurs et des feux de circulation diurne et des interactions correspondantes. En tant que telle, la proposition que l'équipe spéciale était chargée d'élaborer aurait dû faire l'objet d'un complément à l'actuelle série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48. Cependant, la version que l'équipe spéciale a fini par établir entraînait des changements plus complexes que ce qui était initialement prévu et demandait que des modifications techniques soient apportées aux véhicules pour satisfaire aux prescriptions actualisées. C'est pour cela qu'il a été jugé préférable de présenter la proposition en tant que nouvelle série 08 d'amendements. Il convenait par conséquent d'apporter les modifications nécessaires au paragraphe 4.2.

Paragraphe 5.26

2. La modification proposée vise à réduire la gêne due à l'éblouissement à faible distance causé par des feux de signalisation arrière de plus en plus performants, tout en garantissant la bonne visibilité des feux dans toutes les situations. Les catégories des différentes lampes dont l'augmentation ou la réduction de l'intensité est autorisée sont directement mentionnées. L'indication de la possibilité pour les feux-stop de la catégorie S4 de produire une lumière d'intensité variable indépendamment des autres feux arrière a été déplacée au paragraphe 5.26.3. En outre, les feux de brouillard arrière sont ajoutés au paragraphe.

Paragraphe 5.26.1

3. Les conditions ambiantes dans lesquelles les variations d'intensité lumineuse sont autorisées sont désormais énumérées dans le paragraphe 5.26.1. Les deux dernières phrases sont déplacées au paragraphe 5.26.4.

Paragraphe 5.26.2

4. En plus des « conditions ambiantes » dans lesquelles une augmentation ou une réduction d'intensité lumineuse est autorisée, il est question des « conditions de circulation ». Pour les conditions de circulation, seule une réduction de l'intensité lumineuse est autorisée lorsque la vitesse du véhicule est égale ou inférieure à 20 km/h ou que l'écart avec le véhicule qui le suit est égal ou inférieur à 20 m. La réduction d'intensité peut être maintenue tant que la vitesse du véhicule est inférieure ou égale à 50 km/h.

Paragraphe 6.2.7.5

5. Le paragraphe est supprimé et les dispositions qu'il contient sont reformulées et déplacées dans des paragraphes plus appropriés. La prescription qui figurait dans ce paragraphe n'avait pas été modifiée après l'introduction des prescriptions relatives à l'allumage et à l'extinction automatiques des projecteurs, ce qui a suscité des malentendus et donné lieu à des interprétations différentes. L'équipe spéciale s'est employée à clarifier ces dispositions et à préciser les conditions dans lesquelles peut s'opérer la désactivation manuelle, ainsi qu'à fournir les informations actualisées requises pour l'adaptation des systèmes visés à des conditions de circulation particulières et aux exigences locales.

Ancien paragraphe 6.2.7.6

6. Ce paragraphe a été renuméroté pour devenir le paragraphe 6.2.7.5, à la suite de la suppression du paragraphe portant ce numéro. La phrase qui était entre parenthèses a été supprimée car elle a été jugée superflue. Une disposition relative à l'allumage et à l'extinction des feux de circulation diurne en lien avec l'allumage et l'extinction des feux de croisement prescrits dans le présent paragraphe a été ajoutée entre crochets, dans la mesure où son bien-fondé ne faisait pas l'unanimité parmi les experts de l'équipe spéciale. Le groupe d'intérêt est parvenu à la conclusion que la phrase devait être ajoutée au nouveau

paragraphe 6.19.7.4. Une autre phrase est ajoutée pour établir un lien avec les sous-paragraphe suivants, qui énoncent des exceptions aux prescriptions générales du paragraphe 6.2.7.5.

Nouveau paragraphe 6.2.7.5.1

7. Ce paragraphe a été ajouté pour énumérer les exceptions aux prescriptions générales relatives à l'allumage automatique des feux de croisement. Les prescriptions énoncées dans les différents alinéas devraient permettre de répondre aux besoins particuliers d'ordre technique des utilisateurs dans certains pays. L'alinéa d) est important pour les véhicules utilisés, par exemple, dans des lieux exposés aux dangers d'explosion comme les raffineries. Il est divisé en deux sous-alinéas : conformément au d i), l'extinction des feux de croisement est autorisée, mais les feux mentionnés au paragraphe 5.11 doivent être allumés. Selon le d ii), il est autorisé d'éteindre toutes les lumières, mais seulement à la condition très stricte de procéder à deux actions volontaires pour l'extinction et à condition que le conducteur en soit averti au moyen d'un signal d'avertissement visuel, acoustique ou haptique. La vitesse du véhicule ne doit pas dépasser 15 km/h. L'alinéa f) a été ajouté par l'Allemagne. Il doit être examiné et une décision doit être prise à son sujet.

Nouveau paragraphe 6.2.7.6

8. Ce paragraphe contient une partie des dispositions qui figuraient auparavant dans l'ancien paragraphe 6.2.7.5, qui a été supprimé. L'allumage manuel des feux de croisement a été unanimement jugé nécessaire, même lorsqu'il existe un allumage automatique, afin de toujours permettre au conducteur d'allumer les feux de croisement lorsqu'il le souhaite ou en cas de nécessité, en particulier dans des conditions ambiantes qui réduisent la visibilité (par exemple du brouillard ou de la pluie de jour) et qui sont difficilement détectables par les capteurs d'allumage automatique, ou en cas de défaillance de l'allumage automatique. La présence obligatoire d'une fonction d'allumage manuel (commande manuelle) est désormais exprimée plus clairement qu'auparavant et se trouve dans un paragraphe autre que celui imposant l'allumage automatique, afin d'éviter toute confusion et tout malentendu.

Nouveau paragraphe 6.2.7.7

9. En raison de l'introduction dans le précédent paragraphe de conditions dans lesquelles des exceptions peuvent être faites à l'allumage et à l'extinction automatiques, il a été jugé nécessaire de préciser que le conducteur devait pouvoir activer à nouveau cette fonction dès que les conditions justifiant les exceptions avaient cessé d'exister et d'imposer la présence de moyens lui permettant d'activer l'allumage et l'extinction automatiques à tout moment.

Paragraphe 6.2.7.8

10. Le paragraphe a été renuméroté après l'introduction du nouveau paragraphe 6.2.7.7. Son libellé confirmant que l'allumage et l'extinction automatiques des feux de croisement étaient autorisés dans des cas supplémentaires a été modifié afin d'éviter les divergences d'interprétation signalées par l'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs pendant ses travaux. La majorité des experts de l'équipe spéciale a estimé préférable que les conditions supplémentaires pour l'allumage et l'extinction automatiques soient applicables indépendamment des conditions de base prescrites dans le paragraphe 6.2.7.5.

Paragraphe 6.9.8

11. Les experts de l'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs ont décidé de réintroduire la disposition (supprimée par le complément 10 à la série 06 d'amendements, du fait de l'introduction d'autres modifications dans ce complément) qui permet que le témoin des feux de position avant ne s'allume pas lorsque ces feux sont utilisés en même temps que les feux de circulation diurne. Le précédent libellé de la phrase a été repris, à l'exception du numéro du paragraphe visé, qui a été mis à jour. Une correction rédactionnelle mineure a également été apportée.

Paragraphe 6.10.8

12. Les experts de l'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs ont décidé de réintroduire la disposition (supprimée par le complément 10 à la série 06 d'amendements, du fait de l'introduction d'autres modifications dans ce complément) qui permet que le témoin des feux de position avant ne s'allume pas lorsque ces feux sont utilisés en même temps que les feux de circulation diurne. Le précédent libellé de la phrase a été repris, à l'exception du numéro du paragraphe visé, qui a été mis à jour.

Paragraphe 6.19.7.1

13. Une précision est apportée sur les conditions d'allumage automatique des feux de circulation diurne par rapport à l'état des feux de brouillard avant et des projecteurs, à des fins d'harmonisation et de cohérence avec le nouveau paragraphe 6.19.7.4.

Paragraphe 6.19.7.2

14. Les cas dans lesquels les exceptions actuelles à l'allumage automatique obligatoire des feux de circulation diurne s'appliquent ont été confirmés par les experts de l'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs, avec la suppression du cas de figure dans lequel le véhicule a parcouru plus de 100 m avec les feux de circulation diurne éteint (qui a été considéré comme imposant une contrainte inutile) et la modification de la limite de vitesse (les explications à ce même sujet sont données pour le paragraphe 6.2.7.5.1). Le libellé des alinéas actuels du paragraphe 6.19.7.1, contenant les prescriptions ci-dessus, a été reformulé de manière plus claire.

Nouveau paragraphe 6.19.7.3

15. Ce paragraphe a été ajouté pour préciser que l'allumage et l'extinction automatiques doivent reprendre dès que les situations dans lesquelles les exceptions sont autorisées prennent fin.

Paragraphe 6.19.7.4

16. Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'introduction d'un nouveau paragraphe 6.19.7.3. Le libellé et la structure de ce paragraphe ont été modifiés pour que les prescriptions qu'il contient soient énoncées plus clairement sans que leur sens ne soit modifié.

Paragraphe 6.19.7.5

17. Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'introduction d'un nouveau paragraphe 6.19.7.3. Les experts de l'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs ont décidé de réintroduire la disposition (qui avait été supprimée par le complément 10 à la série 06 d'amendements, du fait de l'introduction d'autres modifications dans ce complément) donnant la possibilité d'allumer uniquement les feux de position arrière en même temps que les feux de circulation diurne, et pas nécessairement tous les feux mentionnés au paragraphe 5.11. La Commission européenne a proposé que l'on emploie le mot « shall » pour l'allumage des feux de position arrière avec les feux de circulation diurne, plutôt que le mot « may ». Le terme « shall » est resté entre crochets dans l'attente d'autres propositions qui garantiraient les mêmes conditions de sécurité que celles qu'apporte l'allumage obligatoire des feux de position arrière au moins. Les situations devant être prises en compte sont par exemple la formation d'un brouillard d'eau derrière le véhicule après une forte pluie.

Paragraphe 6.19.7.6

18. Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'introduction d'un nouveau paragraphe 6.19.7.3. Au cours du débat au sein de l'équipe spéciale, il a été signalé qu'une proposition avait été soumise au Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) en 2016 afin de rendre obligatoire, et non facultative, l'extinction, ou la réduction de l'intensité lumineuse, des feux de circulation diurne lorsque ceux-ci sont situés à moins de 40 mm des feux indicateurs de direction avant. Une modification d'ordre

réactionnel a également été apportée à des fins d'harmonisation avec la formulation déjà utilisée dans l'actuel paragraphe 6.19.7.6 (devenu le 6.19.7.7 ; voir ci-après).

19. Une proposition actualisée portant sur la question susmentionnée a été présentée par l'Allemagne et l'Italie à la soixante-dix-neuvième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse, en avril 2018. La discussion a été reportée à la session suivante (la quatre-vingtième), en octobre 2018, dans l'attente d'une nouvelle version de la proposition.

20. La proposition de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) part du principe que, lorsque la distance entre les indicateurs de direction des catégories 1a et 1b et les feux de croisement se situe dans une fourchette de 20 mm à 40 mm, il n'est pas nécessaire d'éteindre les feux de croisement ni de réduire leur intensité (voir les prescriptions du paragraphe 6.5.3 du Règlement ONU n° 48). C'est pourquoi, afin d'harmoniser les prescriptions relatives aux feux de croisement et aux feux indicateurs de direction d'une part, et les prescriptions concernant les feux de circulation diurne et les feux indicateurs de direction d'autre part, la possibilité d'éteindre ou de réduire l'intensité lumineuse des feux indicateurs de direction des catégories 1a et 1b devrait être facultative. Cela devrait être autorisé lorsque l'intensité lumineuse du feu indicateur de direction avant est supérieure de 50 % à l'intensité lumineuse du feu de circulation diurne au point d'intersection (HV).

Paragraphe 6.19.7.7

21. Le paragraphe a été renuméroté à la suite de l'introduction d'un nouveau paragraphe 6.19.7.3. La proposition de l'OICA établit une distinction entre les « surfaces apparentes totalement communes » et les « surfaces apparentes partiellement communes » des feux de circulation diurne et des feux indicateurs de direction. En outre, la logique des prescriptions des nouveaux paragraphes 6.19.7.6.2 a) et b) a été prise en compte. Cette proposition harmoniserait deux conceptions des feux de circulation diurne que l'on trouve sur le marché.

Paragraphe 6.19.7.8

22. Le paragraphe 6.19.7.8 a été ajouté par l'Allemagne et doit être examiné et faire l'objet d'une décision.

Nouveau paragraphe 12.7 et sous-paragraphes correspondants

23. Comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, l'équipe spéciale de l'allumage des projecteurs a été créée dans le but de simplifier et de préciser certains aspects de l'allumage et de l'extinction des projecteurs et des feux de circulation diurne et des interactions correspondantes. En tant que telle, la proposition que l'équipe spéciale était chargée d'élaborer aurait dû faire l'objet d'un complément à l'actuelle série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 48. Cependant, la version que l'équipe spéciale a fini par établir entraînait des changements plus complexes que ce qui était initialement prévu et demandait que des modifications techniques soient apportées aux véhicules pour satisfaire aux prescriptions actualisées. C'est pour cela qu'il a été jugé préférable de présenter la proposition en tant que nouvelle série 08 d'amendements. Un projet de série 08 d'amendements est donc exposé dans le présent document, avec une proposition de dispositions transitoires établie sur la base de la structure proposée dans les « Directives générales concernant l'élaboration des Règlements de l'ONU et les dispositions transitoires qu'ils contiennent » (ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.2).

Annexe 2

24. Des modifications rédactionnelles ont été apportées pour mettre à jour le numéro de la série d'amendements dans les exemples.

Annexe 10

25. Cette annexe devrait préciser le sens des expressions « bonne visibilité » et « humidité de la route », utilisées dans le paragraphe 6.19.7.5. Il convient d'examiner le texte de l'annexe et de prendre une décision à ce sujet.
